

Commission municipale du Québec

Date : Le 9 octobre 2020

Dossier : CMQ-67216-002 (31031-20)

Juge administratif : Sandra Bilodeau

**Personne visée par l'enquête : Louissette Langlois, mairesse
Ville de Chandler**

ENQUÊTE EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

**Demande en arrêt des procédures
et en contestation de l'Avis d'audience sur sanction**

Décision

La demande

[1] L'élue demande qu'il soit mis fin au processus décisionnel de la Commission, en raison :

1. d'irrégularités commises lors de l'enquête administrative qui auraient miné le processus disciplinaire;
2. de l'illégalité de l'Avis d'audience sur sanction et de l'ensemble du processus décisionnel de la Commission.

[2] La demande principale vise donc à faire rejeter les manquements retenus par la Commission, puisque seule l'audience sur sanction reste à tenir.

[3] Une conclusion subsidiaire formulée par amendement¹ pour le deuxième moyen, demande qu'il soit déclaré que la Commission doit rendre deux décisions, l'une sur les manquements et l'autre sur les sanctions.

Contexte

[4] Louise Langlois, mairesse, fait l'objet d'une citation en déontologie municipale conformément à l'article 22 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*² (LEDMM).

[5] Cette citation déposée par la Direction du contentieux et des enquêtes de la Commission (la DCE) après une enquête administrative allègue que l'élue aurait commis 21 manquements au *Code d'éthique et de déontologie à l'intention des élus de la Ville de Chandler*³.

[6] À la suite de l'audience tenue devant la section juridictionnelle de la Commission pendant cinq jours en juillet 2020, la soussignée a conclu que l'élue a commis 20 des 21 manquements allégués.

¹ La demande amendée a été produite au dossier le 18 septembre 2020.

² RLRQ, c. E-15.1.0.1.

³ Règlement numéro V-212-2018.

[7] Ainsi, conformément à la procédure établie en cette matière, un Avis d'audience sur sanction est envoyé à la mairesse le 3 septembre 2020, indiquant les manquements retenus⁴.

[8] On peut y lire les conclusions (manquements retenus), un résumé des motifs et la date fixée pour entendre les représentations sur sanction, soit le 17 septembre 2020.

[9] À cette date, la soussignée doit, selon la procédure établie, faire lecture de la première partie de sa décision, soit la preuve retenue, l'analyse des 21 manquements allégués et ses conclusions, s'étalant sur 45 pages.

[10] Par la suite, un ajournement d'une heure ou plus selon la demande, aurait été octroyé afin que les parties tiennent compte, le cas échéant, de certains éléments lus par la soussignée, avant de faire leurs représentations sur sanction.

[11] À la suite de cette audience, la sanction que retient le Tribunal est ajoutée aux 45 pages, pour constituer la décision finale et cette dernière est envoyée aux parties et à la Ville, conformément à l'article 27 de la LEDMM.

[12] Or, le 15 septembre 2020, l'élue transmet une **Demande en arrêt des procédures et en contestation de l'Avis d'audience sur sanction**.

[13] Le 16 septembre 2020, en conférence de gestion, la soussignée indique qu'elle entendra les représentations sur cette demande le 17 septembre 2020.

[14] À la fin de l'audience, la demande est prise en délibéré.

Questions en litige

[15] Les questions auxquelles le Tribunal répondra sont les suivantes :

1. La Commission a-t-elle compétence pour trancher une telle demande?
2. L'enquête administrative de la DCE respecte-t-elle les lois applicables et les principes d'équité procédurale?
3. Ce moyen a-t-il été soulevé en temps opportun ?
4. Le processus décisionnel de la Commission respecte-t-il la LEDMM et les principes de justice naturelle?

⁴ Cet avis est joint à la décision.

1. La Commission a-t-elle compétence pour trancher une telle demande?

[16] La DCE soutient que la Commission a compétence pour trancher la demande de l'élue.

[17] Toutefois, comme on le sait, des parties ne peuvent donner compétence à un tribunal, car la compétence *ratione materiae* est d'ordre public.

[18] Après analyse des autorités produites par les parties, le Tribunal conclut qu'il a compétence en cette matière.

[19] La Cour supérieure dans l'affaire *Rouleau*⁵ est saisie d'une requête en sursis d'une demande en contrôle judiciaire, à l'égard de l'enquête juridictionnelle de la Commission. Elle conclut que la Commission a juridiction pour trancher des lacunes dans le processus. Voici ce qu'elle dit précisément :

« [84 Ce n'est pas ici un cas où la Commission s'apprêterait à agir sans compétence.

[85] Quant aux lacunes qui persisteraient sous le « nouveau régime », il incombe à Mme Rouleau de les soulever devant la Commission, qui a compétence à cet égard et qui peut imposer des remèdes, le cas échéant.

[86] Le Tribunal adhère en l'espèce au raisonnement élaboré par le juge Dufresne dans l'affaire *Forestales* (précité), qui présente plusieurs analogies avec le cas sous étude : quand la Commission aura statué (mais pas avant), la Cour supérieure pourra être appelée à réviser les décisions de la Commission, si les questions soulevées ont encore un intérêt.

[...]

[88] Mme Rouleau ne démontre pas qu'un jugement de la Cour supérieure en contrôle judiciaire d'une décision de la Commission surviendrait trop tard pour faire valoir ses droits fondamentaux.

[...]

[90] La requête en évocation est prématurée, et doit être rejetée. Ceci emporte le sort de la requête pour sursis. L'accessoire suit le principal. »

[20] Une décision de la Cour d'appel⁶ nous éclaire également :

« [14] Même si l'exercice de la clause de renfort est exceptionnel, les circonstances en l'espèce le sont également, alors que la Cour supérieure prononce une ordonnance de sursis qui a pour effet de paralyser les procédures devant la CMQ qui en sont à un stade préliminaire.

[15] D'abord, le pourvoi en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure vise une décision rendue en cours d'instance par le juge administratif. Quoiqu'une partie puisse se pourvoir en contrôle judiciaire à tout moment durant un processus administratif, les tribunaux ont

⁵ *Rouleau c. Québec (Procureure générale)*, 2015 QCCS 2270.

⁶ *Commission municipale du Québec c. Legault* 2020, QCCA 30.

énoncé à de nombreuses reprises qu'en règle générale, le moment approprié pour se pourvoir d'un jugement rendu en cours d'instance est à la suite du jugement final.

[16] Le juge Dufresne, alors à la Cour supérieure, écrit à ce sujet :

[...]

[31] Il faut éviter, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles, de créer un effet paralysant sur les organismes administratifs et les tribunaux quasi-judiciaires, en se saisissant de requêtes en révision judiciaire ou pour jugement déclaratoire avant que ces organismes ou tribunaux n'aient exercé la juridiction qui leur est confiée par le législateur.

[32] C'est davantage le cas lorsqu'il s'agit d'un organisme administratif ou d'un tribunal quasi-judiciaire dont la mission s'inscrit dans le cadre d'un pouvoir général de réglementation délimité par le législateur dans l'intérêt public. C'est le cas des Commissions des valeurs mobilières.

[...]

[34] En somme, il est préférable, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient, de laisser l'organisme ou le tribunal quasi-judiciaire exercer sa juridiction, quitte à réviser judiciairement sa décision, une fois celle-ci rendue, si la question a encore un intérêt. »

(Références omises)

[21] La Commission peut donc se prononcer sur cette demande.

2. L'enquête administrative de la DCE respecte-t-elle les lois applicables et les principes d'équité procédurale?

[22] L'éluë allègue une atteinte à son droit à une défense pleine et entière en raison du processus disciplinaire inéquitable et contraire à l'article 24 de la LEDMM, pour les motifs suivants :

- a) Lors de sa rencontre avec la DCE, il ne lui a pas été précisé l'objet de l'enquête, la nature des manquements reprochés, de même que les motifs pour la tenue d'une enquête;
- b) La DCE ne lui a pas transmis le contenu de la plainte;
- c) Elle n'a jamais su qui était le plaignant;
- d) Elle était obligée de fournir toutes les informations demandées par la DCE;
- e) La DCE utilise la preuve recueillie lors du processus disciplinaire devant la section juridictionnelle;
- f) Les enquêteurs deviennent aussi les poursuivants;
- g) Elle n'a pu bénéficier d'une défense pleine et entière, car elle aurait dû être mise au courant d'un minimum d'informations avant d'assister aux interrogatoires et de fournir toutes les informations demandées.

[23] Le processus disciplinaire étant vicié pour ces motifs, il justifierait à lui seul l'arrêt des procédures.

[24] Avant de répondre à ces arguments, il est pertinent d'examiner l'encadrement du pouvoir d'enquête de la DCE, car il est déterminant sur les moyens soulevés.

[25] La Commission, par la DCE, dispose de pouvoirs bien définis lors d'une enquête administrative, soit l'étape avant que la section juridictionnelle ne soit saisie d'une citation en déontologie.

[26] Les articles 21 et 22 de la LEDMM circonscrivent ainsi ces pouvoirs :

« **21.** La Commission peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une communication de renseignements effectuée en application de l'article 20, obtenir de toute personne les renseignements qu'elle juge nécessaires concernant un manquement visé à cet article. Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) s'appliquent à l'obtention de ces renseignements par la Commission.

22. La Commission peut, lorsqu'elle est d'avis que des renseignements qui sont en sa possession sont susceptibles de démontrer qu'un membre du conseil d'une municipalité a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable, faire une enquête afin de déterminer si un tel manquement a été commis.

L'enquête doit être ouverte au plus tard dans les trois ans qui suivent la fin du mandat de ce membre.

La Commission informe le membre du conseil qu'il fait l'objet d'une enquête. »

[27] Les deux premiers alinéas de l'article 91 de la *Loi sur la Commission municipale* auxquels fait référence l'article 21 de la LEDMM, prévoient ceci :

« **91.** La Commission, chacun de ses membres ou ses délégués peuvent:

1° Pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout endroit, bâtiment ou ouvrage appartenant à une municipalité ou sous son contrôle et en faire l'inspection;

2° Inspecter tous travaux, construction, matériel roulant ou autres biens de telle municipalité;

3° Dans les cas non spécialement prévus par la présente loi, requérir la présence de toutes personnes qu'il est jugé utile d'assigner et d'interroger, et prendre les témoignages de ces personnes et exiger la production de tous livres, règlements et autres documents;

4° Faire prêter serment;

Sur demande, un membre de la Commission ou son délégué doit s'identifier et exhiber un certificat, délivré par la Commission, attestant sa qualité.

[...] »

[28] Les personnes habilitées à enquêter aux fins de l'article 21 de la LEDMM sont désignées par le président de la Commission, conformément à l'article 8 de la *Loi sur la Commission municipale* :

« Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés, la Commission peut, par elle-même ou par toute personne que désigne le président, enquêter sur toute matière de sa compétence et, à cette fin, elle a accès aux livres et documents d'une municipalité.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque la Commission exerce, en vertu de la section X, ses fonctions de vérification des municipalités et des organismes municipaux. »

[29] La désignation de la Commission se lit comme suit⁷ :

« **RÉSOLUTION**

DÉSIGNATION DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES 20 À 22 (1) ET 36.1 À 36.7 DE LA LOI SUR L'ÉTHIQUE ET LA DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE

CONSIDÉRANT les modifications législatives apportées à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), qui entrent en vigueur le 30 novembre 2018 (2018, c. 8);

CONSIDÉRANT les nouvelles fonctions confiées à la Commission municipale du Québec aux articles 20 à 22 (1) et 36.1 à 36.7 de la LEDMM;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à la LEDMM accorderont notamment à la Commission :

- La responsabilité de recevoir, de toute personne, des renseignements concernant un manquement à un code d'éthique et de déontologie applicable à un membre d'un conseil d'une municipalité (art. 20 LEDMM);

- Le pouvoir de requérir les renseignements qu'elle estime nécessaires pour déterminer si un manquement à un code d'éthique et de déontologie a été commis par un élu municipal, et ce, au moyen des pouvoirs qui lui sont confiés par les deux premiers alinéas de l'article 91 de la LCM (art. 21 LEDMM);

- La responsabilité d'évaluer si les renseignements recueillis sont susceptibles de démontrer que l'élu municipal a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable et de citer l'élu devant la section juridictionnelle de la Commission (art. 22 alinéa 1 LEDMM);

- Le pouvoir d'examiner les plaintes pour mesures de représailles et de faire les recommandations (art. 36.1 à 36.3 LEDMM);

- La responsabilité de soumettre les infractions pénales au Directeur des poursuites criminelles et pénales (art. 36.6 et 36.7 LEDMM);

CONSIDÉRANT QUE les juges administratifs de la Commission seront appelés à décider si, au terme d'une audience, l'élu municipal visé a commis un manquement au code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable;

CONSIDÉRANT QUE la Commission doit assurer une séparation entre les fonctions d'enquête et de décision;

CONSIDÉRANT la création de la Direction du contentieux et des enquêtes;

⁷ Résolution adoptée par la Commission le 22 novembre 2018 (Pièce déposée par la DCE).

CONSIDÉRANT la Directive sur le cloisonnement des fonctions pour l'application de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale adoptée par la Commission;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST RÉSOLU QUE le président de la Commission municipale du Québec désigne la Direction du contentieux et des enquêtes (DCE), sous l'autorité de son Directeur, pour exercer les fonctions prévues aux articles 20 à 22 (1) et 36.1 à 36.7 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (LEDMM), à compter de l'entrée en vigueur des modifications législatives le 30 novembre 2018 (2018, c. 8). »

[30] Comme on le voit, la DCE bénéficie de pouvoirs d'enquête étendus pour accomplir son mandat, soit de déterminer si une citation en déontologie doit être déposée contre un élu. Par la suite, elle présente la preuve devant la section juridictionnelle.

Prétentions des parties

[31] La DCE soutient que les moyens invoqués par l'élue sont non fondés, puisqu'il n'y a pas eu accroc à l'équité procédurale pendant l'enquête administrative.

[32] Lors de la rencontre avec l'élue, aucune citation n'existe encore, puisque c'est l'enquête qui démontrera s'il y a lieu d'en produire une. Si tel est le cas, son dépôt marquera le début du processus juridictionnel.

[33] La DCE ne révèle pas à l'élue les gestes qui lui sont reprochés, car tout au long de l'enquête administrative, ils se préciseront. Il ne s'agit pas d'un processus contradictoire.

[34] L'élue a l'obligation de collaborer et de répondre aux questions.⁸

[35] Lors du processus juridictionnel, l'élue se verra remettre une citation énumérant les manquements qui lui sont reprochés, obtiendra la preuve retenue par la DCE et bénéficiera d'une défense pleine et entière.

[36] En fait, la DCE estime détenir de larges pouvoirs d'enquête pour découvrir la vérité et avoir totale discrétion pour mener son enquête, sans avoir à se justifier auprès de l'élue. Elle doit enquêter sans influence externe et de bonne foi⁹. Il s'agit là de ses seules obligations.

⁸ Article 36.7 de la LEDMM.

⁹ *Parizeau, ès qualités « Advocata » c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307 (QC CS), paragraphe 63.

[37] Pour sa part, le procureur de l'élué appuie ses moyens (reproduits au paragraphe 22), sur un principe énoncé dans une décision de la Cour suprême¹⁰, selon lequel dès qu'une personne peut se voir infliger une peine ou une sanction, elle doit être informée de la nature de la plainte et on doit lui permettre d'y répondre :

« [TRADUCTION] Ces dernières années nous avons examiné la procédure de nombreux organismes chargés de faire enquête et de se faire une opinion [...] Dans tous ces cas, on a jugé que l'organisme chargé d'enquêter a le devoir d'agir équitablement; mais les exigences de l'équité dépendent de la nature de l'enquête et de ses conséquences pour les personnes en cause. La règle fondamentale est que, dès qu'on peut infliger des peines ou sanctions à une personne ou qu'on peut la poursuivre ou la priver de recours, de redressement ou lui faire subir de toute autre manière un préjudice en raison de l'enquête et du rapport, il faut l'informer de la nature de la plainte et lui permettre d'y répondre. »

Analyse

Les moyens a) d) et g)

- a) Lors de sa rencontre avec la DCE, il ne lui a pas été précisé l'objet de l'enquête, la nature des manquements reprochés, de même que les motifs pour la tenue d'une enquête;
- d) Elle était obligée de fournir toutes les informations demandées par la DCE;
- g) Elle n'a pu bénéficier d'une défense pleine et entière, car elle aurait dû être mise au courant d'un minimum d'informations avant d'assister aux interrogatoires et de fournir toutes les informations demandées.

[38] Ces moyens s'articulent autour d'une iniquité procédurale et sous-tendent un processus contradictoire.

[39] Or, l'enquête administrative de la DCE ne prévoit pas une procédure de nature contradictoire, tel qu'il appert des dispositions législatives que nous avons reproduites.

[40] Le mode de fonctionnement de la DCE est semblable à celui de l'Autorité des marchés financiers. À cet égard, la Cour d'appel¹¹ a conclu à la nature administrative des pouvoirs des enquêteurs et à l'absence de débat contradictoire à l'étape de l'enquête :

« [33] Il importe d'observer que le législateur a doté, dans l'intérêt public, l'AMF et ses enquêteurs de pouvoirs étendus d'enquête. D'abord, il consacre son pouvoir de faire enquête dans sa loi constitutive (art. 2 de la LAMF). Puis, il détermine les attributs d'une

¹⁰ *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, 1989 2 R.C.S. 879, p. 898.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Fournier*, 2012 QCCA 1179 (CANLII).

enquête ou d'un interrogatoire sous serment, en précisant que la personne appelée à témoigner ne peut refuser ni de répondre ni de produire une pièce (art. 241 et 242 de la LVM). Enfin, il leur confère les pouvoirs de certaines des dispositions significatives de la LCE, dont ceux des articles 6 et 9, en plus d'accorder à la personne interrogée une immunité quasi complète en vertu de l'article 11 de cette même loi.

[...]

[51] De plus, l'enquête dont il est question ici est de nature administrative et non judiciaire ou quasi judiciaire. L'interrogatoire se situe donc à l'étape première où, pour emprunter au vocabulaire de l'arrêt *Ivine* précité, il s'agit de « rassembler des matériaux bruts pour étude ultérieure » . L'interrogatoire ne se situe d'aucune façon ici dans le cadre d'un débat contradictoire. »

(Soulignement ajouté et références omises)

[41] Le processus devant la Commission devient contradictoire uniquement lors du dépôt d'une citation en déontologie, qui initie alors le processus judiciaire.

[42] La DCE jouit de larges pouvoirs d'enquête, comprenant le droit d'interroger l'élu et des tiers et son dossier d'enquête n'a pas à être partagé et elle n'a aucune obligation de fournir des détails sur l'objet de l'enquête, à ce stade.

[43] Les pourtours des pouvoirs d'enquête en matière disciplinaire sont bien définis par la jurisprudence. À cet égard, une décision de la Cour suprême¹² établit que des enquêteurs en matière disciplinaire doivent disposer de moyens efficaces pour recueillir l'information avant de décider de déposer une plainte :

« Puisque la délégation des pouvoirs de l'État s'accompagne de la charge de s'assurer de la protection adéquate du public, on doit dans ce contexte s'attendre à ce que les personnes dotées non seulement du pouvoir, mais aussi du devoir d'enquêter sur la conduite d'un professionnel disposent de moyens suffisamment efficaces pour leur permettre de recueillir toute l'information pertinente afin de déterminer si une plainte doit être portée. En l'espèce, l'infraction reprochée aux pharmaciens est commise lorsqu'un avantage est reçu d'un tiers. Un processus d'enquête concernant la commission de cette infraction doit donc logiquement prévoir l'assujettissement des tiers. Le fait que le comité de discipline d'un ordre professionnel soit doté de pouvoirs d'instruction ne signifie aucunement qu'il faille interpréter restrictivement les moyens dont dispose préalablement le syndic dans la conduite de son enquête. »

(Soulignement ajouté)

[44] La Commission a été saisie d'une affaire¹³ où l'on invoquait également le non-respect de l'équité procédurale dans le cadre de l'enquête menée par la DCE, en raison de son refus de préciser les motifs de l'enquête. Voici ce qui fut décidé :

« [43] Dans sa demande d'arrêt des procédures, madame Legault allègue que les représentants de la DCE ont, à plusieurs occasions, notamment lors de son interrogatoire

¹² *Pharmascience Inc. c. Binet* (2006) R.C.S. 513, p. 514 et 515.

¹³ *Legault*, CMQ-67173, 20 août 2020.

le 23 mai 2019, omis ou refusé d'indiquer les motifs au soutien de l'enquête menée à l'égard de ses agissements ou de lui transmettre la plainte dont elle pourrait faire l'objet.

[44] Selon madame Legault, elle a ainsi été privée de son droit à un processus équitable, en violation de son droit à l'équité procédurale. En refusant de préciser les motifs de l'enquête, la DCE a également privé madame Legault du droit d'être assisté d'un avocat, ne pouvant connaître les événements sur lesquels elle allait être interrogée.

[...]

[61] En résumé, la Commission procède d'abord à une enquête administrative par l'intermédiaire de la DCE, en vertu des articles 20 et 21 LEDMM, et ensuite à une enquête quasi judiciaire par l'intermédiaire d'un de ses membres agissant comme juge administratif, en vertu des articles 22, 22.1 et 24 LEDMM.

[62] À l'étape de l'enquête administrative, la DCE n'a aucunement l'obligation de préciser à Mme Legault, au moment de son interrogatoire, quels sont les manquements qui lui sont reprochés. En fait, l'enquête administrative de la DCE n'a alors que pour but de recueillir des informations, des renseignements ou des éléments de preuve lui permettant de décider si elle citera l'élu devant le Tribunal.

[...]

[66] Dans le présent dossier, si la DCE, après investigation, est d'avis qu'il y a lieu à citation déontologique devant le Tribunal, elle a alors le devoir d'informer l'élu des manquements reprochés et de divulguer la preuve dont elle dispose. La DCE n'a aucunement l'obligation de révéler le contenu de son dossier d'enquête avant la citation. Elle ne rend aucune décision affectant les droits de l'élu; seul le Tribunal peut le faire après avoir donné à l'élu le droit d'être entendu. »

(Références omises)

[45] L'éluée, pour sa part est d'avis comme on l'a vu, qu'elle avait le droit d'être informée des motifs de l'enquête et de la nature des manquements à l'étape de l'enquête administrative, puisque la Cour suprême¹⁴ octroie un tel droit.

[46] Or, il ne faut étendre indûment le principe établi par la Cour suprême, puisque les faits et la loi applicable dans cette affaire sont bien différents de la présente situation.

[47] Dans cette affaire, la Commission canadienne des droits de la personne reçoit le rapport d'un enquêteur qui conclut au rejet de la plainte déposée par le Syndicat relativement à la parité salariale pour des employés exerçant des fonctions similaires. Elle transmet ce rapport au Syndicat et lui demande ses observations.

[48] Après analyse, la Commission canadienne statue que la plainte ne doit pas aller devant le Tribunal des droits de la personne et la rejette.

[49] La Cour suprême conclut que la Commission canadienne exerce des activités de nature administrative et n'est pas astreinte à l'observation des règles formelles de

¹⁴ Supra note 10.

la justice naturelle, mais plutôt au respect des règles de l'équité procédurale. Elle conclut qu'il n'y a pas eu accroc à ces règles, puisque le Syndicat appelant a été informé de la preuve réunie par l'enquêteur et produite à la Commission canadienne, et a eu l'occasion de répliquer à cette preuve par ses observations.

[50] Comme on le voit, lorsque la Commission canadienne rejette la plainte, les droits du Syndicat sont affectés et cela met fin au processus, puisqu'elle n'enverra pas l'affaire devant le Tribunal des droits de la personne. De là l'obligation de respecter l'équité procédurale et de transmettre au Syndicat le rapport de l'enquêteur et de recevoir ses observations.

[51] Ici, la DCE, après avoir conclu à la suite de l'enquête administrative que des manquements auraient été commis, a communiqué à l'élue une citation en déontologie énumérant les actes reprochés, et elle a reçu communication de la preuve.

[52] Elle a eu droit à une défense pleine et entière devant le Tribunal, lors de l'audience sur les manquements. À l'étape préliminaire, soit lors de l'enquête administrative, ses droits ne sont pas affectés, puisqu'aucune citation n'existe encore. La dénonciation d'un tiers qui a permis d'initier l'enquête administrative n'affecte pas les droits de l'élue.

[53] Ainsi, cette décision de la Cour suprême n'a pas la portée que lui donne le procureur de l'élue, puisque le processus est totalement différent.

[54] Quant au motif allégué, selon lequel il est inéquitable pour la mairesse d'être obligée de collaborer et de répondre aux questions de la DCE, cet argument est contraire à la LEDMM.

[55] Tel que le soulignait la DCE, la LEDMM oblige un élu à collaborer :

« **36.7.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$:

1° quiconque entrave ou tente d'entraver l'action de la Commission, refuse de fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible ou encore cache ou détruit un document susceptible d'être utile à une enquête;

[...]. »

[56] Le Tribunal est d'avis que la DCE n'avait pas à communiquer les renseignements requis par l'élue à cette étape du processus et que l'élue devait collaborer à l'enquête, puisque ses droits ne sont pas affectés lors de l'enquête administrative.

[57] Les moyens a), d) et g) sont donc non fondés en droit.

Les moyens e) et f)

- e) La DCE utilise la preuve recueillie lors du processus disciplinaire devant la section juridictionnelle.
- f) Les enquêteurs deviennent aussi les poursuivants.

[58] Ces moyens supposent que la DCE perd toute objectivité en faisant d'une part l'enquête, puis en utilisant le résultat de l'enquête devant la section juridictionnelle.

[59] Or, c'est justement le mandat de la DCE de recueillir la preuve et d'en saisir le Tribunal s'il y a dépôt d'une citation. La DCE ne perd pas son objectivité, car elle n'a pas à demeurer impartiale. L'impartialité est une obligation attribuée au juge administratif qui entend l'affaire et non aux enquêteurs.

[60] Une décision de la Cour supérieure établit clairement qu'un enquêteur n'a pas cette obligation d'impartialité¹⁵ :

« 63 Nulle part cependant ne leur est-il fait obligation d'être impartiaux face à la requérante. D'ailleurs, comment pourrait-il en être ainsi? En effet, à partir du moment où une personne, qu'elle soit policier ou syndic, reçoit une information concernant une personne et qu'elle décide de faire enquête, elle prend position par rapport à la personne qui fait l'objet de son enquête. Elle la soupçonne d'un manquement et de là, exerce ses pouvoirs d'enquête, souvent à l'insu de la personne objet d'enquête. Contrairement au comité de discipline qui a le pouvoir de sanctionner et qui doit agir de manière indépendante et impartiale, le syndic et ses assistants ne sont tenus d'exercer leurs pouvoirs d'enquête qu'indépendamment de toute pression externe (art. 121 du Code) et de bonne foi (art. 193 du Code).

64 L'indépendance et l'apparence d'indépendance est essentielle à la fonction de syndic ou de syndic adjoint. En effet, ceux-ci doivent être en mesure de mener leur enquête selon leur intuition, soupçon et information, sans être influencés par les dirigeants de l'Ordre, la personne enquêtée, la personne qui a demandé l'enquête, s'il en est, ou les amis ou parents des uns ou des autres. Exiger du comité administratif, avant qu'il agrée à une demande du syndic de nommer un syndic adjoint, de poser une série de questions au syndic concernant la personne proposée et l'enquête en cours, et de s'assurer que la personne proposée comprenne bien le mandat qu'on veut lui confier, pourrait être vu comme une tentative par le comité administratif de contrôler l'enquête. »

[61] Les moyens e) et f) ne peuvent être retenus, car ils n'ont pas de fondement juridique.

Les moyens b) et c)

- h) La DCE ne lui a jamais transmis le contenu de la plainte;

¹⁵ *Parizeau, ès qualités « Advocate » c. Barreau du Québec*, 1997 CanLII 9307 (QC CS).

i) Elle n'a jamais su qui était le plaignant.

[62] Encore une fois, ces moyens sont contraires à la LEDMM.

[63] En effet, l'article 20 protège l'identité du plaignant, puisque la Commission doit prendre toutes les mesures pour protéger l'anonymat d'une personne qui communique des renseignements de façon confidentielle relativement à un manquement à un code d'éthique et de déontologie.

[64] Il va de soi que cela s'étend également au contenu de la plainte, s'il permet d'identifier le plaignant.

[65] Si tel n'est pas le cas, la DCE on l'a vu, n'a pas à communiquer les renseignements de son dossier à un élu visé par une enquête.

[66] Les moyens b) et c) ne sont pas retenus.

[67] La demande en arrêt des procédures est rejetée pour ce premier moyen.

[68] Mais il y a plus, ce moyen a-t-il été soulevé tardivement et cela aurait-il emporté son rejet, même s'il avait été fondé. D'où la troisième question.

3. Ce moyen a-t-il été soulevé en temps opportun ?

[69] L'élue n'a pas soulevé cette demande d'arrêt des procédures, avant le début de l'audience, alors que les moyens allégués étaient déjà connus puisque l'enquête administrative était terminée.

[70] Ces motifs ont plutôt été soumis au Tribunal après l'enquête juridictionnelle tenue en juillet 2020 et après la communication des conclusions du Tribunal, en début septembre.

[71] Le procureur de l'élue soutient qu'un tel moyen peut être invoqué en tout temps¹⁶, alors que la DCE n'est pas de cet avis.

[72] Le Tribunal est d'opinion que ce moyen est présenté tardivement, puisqu'il devait être invoqué à la première occasion; l'élue a renoncé à faire valoir un tel moyen en ayant attendu que le Tribunal statue sur les manquements.

¹⁶ Le procureur de l'élue appuie son argument sur l'affaire *Sylvain c. Commission municipale du Québec*, 2014 QCCS 6791. Dans cette affaire, il est mentionné que l'élu a présenté sa requête en irrecevabilité **avant le début** de l'enquête juridictionnelle (par.2) et au paragraphe 30, la Cour mentionne qu'il s'agissait là de la **première opportunité**. Tel n'est pas le cas avec le présent dossier.

[73] Dans l'affaire *Laplante*,¹⁷ la partialité institutionnelle de la Commission fut soulevée à l'occasion d'un contrôle judiciaire devant la Cour supérieure. Voici ce que dit la juge Monast sur le délai pour faire valoir un tel moyen :

« [109] La partialité d'un décideur administratif ou la partialité institutionnelle d'un tribunal peut entraîner sa disqualification et la nullité de sa décision parce qu'elle prive le justiciable d'un procès juste et équitable. Ce moyen doit cependant être soulevé à la première occasion devant le tribunal concerné à défaut de quoi, celui qui veut l'invoquer sera réputé y avoir renoncé.

[110] Ce principe a été reconnu par la Cour suprême dans l'affaire *Taylor* et est largement appliqué par les tribunaux depuis.

[111] En l'espèce, le procureur de la CMQ plaide que cet argument est irrégulièrement plaidé et qu'il est au surplus sans fondements. Il a raison. »

(Soulignement ajouté et références omises)

[74] Ici, à la première occasion veut dire avant le début de l'audience sur les manquements. Ce moyen n'ayant pas été soulevé en temps opportun, il aurait emporté son rejet également.

4. Le processus décisionnel de la Commission respecte-t-il la LEDMM et les principes de justice naturelle?

[75] La mairesse soulève comme deuxième moyen pour l'arrêt des procédures, l'illégalité de l'Avis d'audience sur sanction et de l'ensemble du processus décisionnel de la Commission. Elle l'explique ainsi :

- a) La Commission doit d'abord trancher conformément à l'article 24 de la LEDMM si l'élue a commis un manquement à son Code d'éthique et de déontologie et lui faire part de ses conclusions et motifs à cet égard; cela sous-tend l'obligation de rendre une décision motivée pour que l'élue connaisse le fondement des faits reprochés et retenus et comprenne le raisonnement du Tribunal;
- b) L'avis d'audience sur sanction ne contient ni motifs ni conclusions; il ne constitue pas une décision motivée;
- c) De plus, l'article 24 requiert deux décisions, l'une sur les manquements et l'autre sur la sanction;
- d) Le système judiciaire québécois oblige à ce qu'un justiciable soit pleinement informé des manquements reprochés avant que ne soit déterminée la sanction.

¹⁷ *Laplante c. Commission municipale du Québec*, 2020 QCCS 1491 (CanLII).

- e) La pratique de la Commission de ne pas rendre deux décisions est contraire à la LEDMM, la jurisprudence et aux règles de justice naturelle;
- f) Les manquements retenus à l'Avis d'audience ne reflètent pas la preuve retenue;
- g) En fait, l'avis d'audience ne fait aucune mention de la longue preuve (4 jours), des pièces et des notes et autorités; il ne s'agit donc pas d'une décision motivée et cela fait donc défaut d'assurer une garantie procédurale à l'élue et l'empêche de se défendre adéquatement lors de l'avis de sanction;
- h) Il y a atteinte à l'article 24 de la LEDMM et à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁸.

[76] Nous traiterons ces points globalement pour éviter des redondances.

[77] Les paragraphes 5 à 11 de la décision décrivent le processus décisionnel développé et suivi par la Commission, pour rendre une décision respectant les exigences des articles 24, 26, 27 et 28 de la LEDMM.

[78] Cette procédure trouve son reflet en partie dans l'article 80 des *Orientations en matière de procédure* de la Commission :

« Décision

80. En matière d'éthique et de déontologie, la décision est rendue dans un délai de 90 jours suivant la prise en délibéré ou dans les 120 jours si le juge administratif conclut que l'élue municipale a commis un manquement et qu'une audience sur sanction est nécessaire.

Lorsqu'une audience sur sanction est nécessaire, le juge administratif informe l'élue de sa conclusion quant au manquement commis dans un avis d'au moins 15 jours avant l'audience. Ce délai peut être réduit si l'élue et la Direction du contentieux et des enquêtes y consentent. »

[79] Nous reproduisons les articles pertinents de la LEDMM :

« **24.** La Commission permet au membre du conseil de la municipalité visé par l'enquête de présenter une défense pleine et entière. Elle lui donne notamment l'occasion de lui fournir ses observations et, s'il le demande, d'être entendu:

1° d'abord sur la question de déterminer s'il a commis un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie;

2° puis, après lui avoir fait part de sa conclusion et des motifs à cet égard, sur la sanction qui pourrait lui être imposée.

[...]

26. Si la Commission conclut que la conduite du membre du conseil de la municipalité constitue un manquement à une règle prévue au code d'éthique et de déontologie, elle décide, en prenant en considération la gravité du manquement et les circonstances dans

¹⁸ RLRQ c C-12.

lesquelles il s'est produit, notamment du fait que le membre du conseil a ou non obtenu un avis écrit et motivé d'un conseiller à l'éthique et à la déontologie ou pris toute autre précaution raisonnable pour se conformer au code, d'imposer une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 31 ou qu'aucune sanction ne soit imposée.

27. Au plus tard le 90^e jour suivant celui où le membre du conseil a été informé de l'enquête conformément à l'article 22, la Commission transmet sa décision à ce membre et à la municipalité ou, si l'enquête est toujours en cours, informe le membre de l'état d'avancement de l'enquête et de la date à laquelle sa décision sera transmise.

28. Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit déposer la décision au conseil à la première séance ordinaire suivant sa réception. »

(Soulignements ajoutés)

[80] Ainsi, comme la LEDMM ne parle que d'une décision en deux étapes, la Commission s'est gouvernée en conséquence, allant toutefois au-delà de l'exigence de l'article 24 qui n'exige que la communication des motifs et conclusions à la première étape.

[81] En fait, l'avis d'audience énonce clairement les manquements retenus et en explique les motifs, tel qu'on peut le voir en annexe. Puis lors de l'audience sur sanction, c'est l'entièreté de la première partie de la décision qui est lue, soit le raisonnement complet du tribunal incluant le détail de la preuve retenue et de l'appréciation de la crédibilité des témoins.

[82] L'élue connaît ce fonctionnement d'ailleurs, car il s'agissait de sa troisième comparution devant la Commission.

[83] Ce processus décisionnel a fait l'objet d'un examen par la Cour supérieure dans l'affaire *N.F.B.*¹⁹ La Cour devait trancher si le processus décisionnel de la Commission respecte les règles d'équité procédurale, puisqu'après avoir été reconnu coupable de deux manquements, l'élu allègue devoir se présenter devant la Commission sans être informé de façon intelligible des motifs pour lesquels les manquements ont été retenus, puisqu'il n'a reçu qu'un avis d'audience. La nature prématurée du recours et son absence de fondement étaient soulevées à l'encontre de cette demande.

[84] La Cour dit ceci :

« [17] La Commission plaide que la Requête est irrecevable parce que :

- elle est prématurée;
- elle soulève une question pour le moment hypothétique;

[...]

[19] Plutôt que d'épiloguer, du moins à cette étape des procédures, sur ce contexte général, le Tribunal se doit d'examiner la Loi et de vérifier si la façon dont la Commission

¹⁹ *N.F.B. c. Commission municipale du Québec*, 2013 QCCS 7013 (CanLII).

a procédé s'arrimer avec ses dispositions et si une intervention du Tribunal est, à cette étape, requise.

[20] Or, en l'instance, la décision de la Commission n'a toujours pas été rendue.

[21] La Loi prévoit en effet que, à l'intérieur de son enquête tenue à huis clos²⁰, la Commission donne à l'élu l'occasion de se faire entendre d'abord sur la commission d'un manquement au code d'éthique et de déontologie et ensuite, après avoir fait part de sa conclusion sur ce sujet et des motifs qui lui sont reliés, sur la sanction qui va, si elle est imposée, de la réprimande à la suspension.

[22] Deux constats découlent de la lecture de la Loi :

a) il est manifeste des articles 26 et 27 que la décision n'est rendue qu'une fois l'étape de la sanction franchie. La Loi réfère à une décision, non pas à une décision sur le manquement et une décision sur la sanction; et

b) malgré la conclusion par la Commission de l'existence d'un manquement, il est loisible à cette dernière de n'imposer aucune sanction.

[...]

[26] En l'instance, il n'y a pas de décision et le recours de N.F.B. est donc prématuré.

[27] Dans un jugement du 26 février 2003, le juge Jacques Dufresne, alors à la Cour supérieure, écrivait ce qui suit :

[31] Il faut éviter, à moins qu'il n'existe des circonstances exceptionnelles, de créer un effet paralysant sur les organismes administratifs et les tribunaux quasi-judiciaires, en se saisissant de requêtes en révision judiciaire ou pour jugement déclaratoire avant que ces organismes ou tribunaux n'aient exercé la juridiction qui leur est confiée par le législateur.

[32] C'est davantage le cas lorsqu'il s'agit d'un organisme administratif ou d'un tribunal quasi-judiciaire dont la mission s'inscrit dans le cadre d'un pouvoir général de réglementation délimité par le législateur dans l'intérêt public. C'est le cas des Commissions des valeurs mobilières.

[...]

[34] En somme, il est préférable, sauf si des circonstances exceptionnelles le justifient, de laisser l'organisme ou le tribunal quasi-judiciaire exercer sa juridiction, quitte à réviser judiciairement sa décision, une fois celle-ci rendue, si la question a encore un intérêt.

[28] La question de cet intérêt est d'autant plus pertinente qu'il n'est pas impossible qu'après la sanction, N.F.B. ne considère plus que son droit à une défense pleine et entière a été nié, ce qui fait que la question soulevée par la Requête, en plus d'être prématurée, est aussi hypothétique.

(Références omises)

[85] Cette décision a fait l'objet d'une demande de sursis en Cour d'appel²¹. Le juge unique saisi de l'affaire, après avoir conclu qu'il n'a pas compétence sur la demande,

²⁰ À ce moment, selon la LEDMM les audiences devaient être tenues à huis clos, ce qui n'est plus le cas, la loi ayant été amendée.

²¹ *N.F.B. c. Commission municipale du Québec*, Procès-verbal de l'audience du 3 octobre 2013.

ne défère toutefois pas cette affaire à un banc de trois juges, puisqu'il estime que la demande est non fondée et il en explique les raisons :

« [26] L'affaire est toujours à l'étape de l'enquête tenue à huis clos aux termes de l'article 24 de la *Loi*. La décision n'a pas été rendue. Il y a lieu de laisser le processus suivre son cours, de laisser à ceux et celles qui en sont responsables le soin de prendre, au moment opportun, les décisions qui s'imposent.

[27] Au cours de sa plaidoirie, la procureure de la Commission a d'ailleurs indiqué que demain (vendredi le 4 octobre 2013) la Commission communiquerait oralement au requérant et à ses procureurs des motifs détaillés avant d'exiger d'eux la communication de leurs représentations sur sanction. La procureure a également signalé la possibilité que le requérant et son procureur puissent, au besoin et en cas de surprise, alors présenter une demande de suspension ou de remise pour quelques jours, afin de finaliser leur préparation. Elle a plaidé que cela demeurerait une option et que cela était fait, et se faisait, devant la Commission.

[28] Dans ce contexte, à mon avis, il n'est pas opportun de déférer la requête en raison d'un droit au mieux douteux, alors qu'il n'y a pas de démonstration d'une faiblesse du jugement dont appel, tenant compte du contenu de l'avis R-1 (qui indique les manquements retenus, ainsi que les circonstances factuelles qui y donnent lieu), le requérant n'étant pas privé de soumettre des représentations sur sanction alors qu'il sait ce qui est ou sera retenu contre lui ou qu'il a toujours, semble-t-il et au besoin, la possibilité de s'adresser à la Commission demain si quelque surprise devait survenir dans le déroulement de l'audience qui doit s'y tenir. »

[86] Bien que les motifs de la Cour d'appel constituent un *obiter dictum*, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'une confirmation que le processus décisionnel répond aux critères de justice naturelle et d'équité procédurale, contrairement à ce qui est allégué par le procureur de l'élue.

[87] Ainsi, le processus décisionnel de la Commission ne peut être invalidé, tel que l'élue le requiert, car il respecte la LEDMM et les principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

[88] La demande subsidiaire de l'élue si l'arrêt complet des procédures n'est pas prononcé, requiert du Tribunal qu'il déclare que deux décisions doivent être rendues pour respecter l'article 24; l'une sur les manquements et l'autre sur la sanction.

[89] Or, cette demande est rejetée, puisqu'elle ne respecte pas les exigences de la LDEM. Il ne peut y avoir deux décisions, comme nous l'avons expliqué précédemment.

Arrêt complet des procédures

[90] La demande principale de l'élue recherchait l'arrêt complet des procédures pour chacun des moyens qu'il a invoqué. Un mot à cet égard.

[91] Advenant que le Tribunal ait accueilli la demande sur l'un ou l'autre des moyens, il n'aurait pas ordonné l'arrêt des procédures. Celui qui recherche un tel objectif supporte un lourd fardeau comme le dit la Cour suprême dans l'arrêt *Blencoe*²² :

«180 Quiconque demande l'arrêt des procédures assume un lourd fardeau. Dans des procédures en matière de droits de la personne, en plus de mettre fin aux procédures et d'être contraire à l'intérêt du public dans l'application de la législation relatives aux droits de la personne, une telle ordonnance va, en outre, radicalement à l'encontre de l'intérêt du plaignant qui perd la possibilité de voir sa plainte entendue et réglée. L'arrêt des procédures ne devrait pas généralement être considéré comme la seule réparation possible ni même comme la forme de réparation préférée : voir *R. c. O'Connor*, [1995] 4 R.C.S. 411, au par. 68. Il serait plus prudent de limiter l'arrêt des procédures aux cas où l'équité même de l'audience est compromise et où le délai dans les procédures menant à l'audience constituerait un abus de procédure grossier ou scandaleux. Dans les deux cas, l'intérêt de l'intimé et la protection de l'intégrité du système judiciaire deviennent les facteurs prépondérants. L'arrêt des procédures porterait sans doute gravement atteinte à l'intérêt des plaignantes, mais la principale préoccupation, en pareil cas, devient la protection des droits fondamentaux de l'intimé impliqué dans des procédures en matière de droits de la personne et la protection de l'équité essentielle des procédures mêmes: voir *Ratzlaff*, précité, au par. 19. Quelles qu'en soient les conséquences, l'arrêt des procédures peut donc devenir la seule réparation appropriée dans ces circonstances.

181 Je souligne que mon point de vue concernant la question d'un arrêt des procédures en l'espèce est conforme à celui que notre Cour a adopté dans le contexte légèrement différent de l'arrêt *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Tobias*, [1997] 3 R.C.S. 391. Dans cet arrêt, la Cour a suivi l'arrêt *O'Connor*, précité, et a reconnu qu'un arrêt des procédures peut être ordonné dans les cas où l'équité de l'audience a été compromise et dans ceux qui relèvent d'une catégorie résiduelle. En ce qui concerne l'arrêt en vertu d'une catégorie résiduelle, la Cour a statué, aux par. 90 et 91 de l'arrêt *Tobias*, qu'il pourrait être accordé si c'était le seul moyen raisonnable de mettre fin à un abus que le déroulement d'un procès contribuerait à perpétuer ou à aggraver. Pour qu'un arrêt puisse être ordonné afin de remédier à un abus déjà commis, l'abus doit être tel que la seule poursuite de l'affaire choquera le sens de la justice de la société (*Tobias*, au par. 91) : autrement dit, il convient de l'ordonner, selon moi, lorsqu'il y a abus grossier ou scandaleux ou encore lorsque l'intérêt de la société dans la poursuite de l'affaire ne l'emporte pas sur les considérations que j'ai énumérées.

184 En l'espèce, la réparation consistant à ordonner l'arrêt pur et simple des procédures paraît à la fois excessive et inéquitable.

[...] »

(Soulignement ajouté)

[92] Il ne s'agit certes pas d'un cas où la poursuite de l'audience sur sanction choquerait le sens de la justice. L'élué n'a certes pas relevé ce lourd fardeau.

²² *Blencoe c. Colombie-Britannique (Human rights commission)*, 2000 CSC 44 (CanLII).

CONCLUSION

[93] Pour les motifs exprimés précédemment, la demande en arrêt des procédures et en contestation de l'Avis d'audience sur sanction, de même que la demande subsidiaire sont rejetées.

[94] L'audience sur sanction se tiendra le 23 octobre 2020.

Mesure d'accommodement

[95] Le Tribunal a conclu au rejet de la demande, puisqu'elle n'est pas fondée en droit. Toutefois, les préoccupations du procureur de l'élue face à l'assimilation d'informations découlant de la lecture par la soussignée des 45 pages de la première partie de sa décision sur les manquements, tout juste avant qu'il ne fasse ses représentations sur sanction, peuvent être prises en compte, dans un souci d'accommodement.

[96] Les procédures d'un tribunal administratif peuvent se moduler, selon les circonstances particulières d'un dossier, afin d'accommoder les justiciables, tout en respectant la lettre et l'esprit de la loi; la rigidité est incompatible avec la justice administrative qui se veut une justice souple et évolutive. Ici, la volumineuse décision est une situation particulière qui s'y prête.

[97] Dans cette mesure, le Tribunal estime qu'il est approprié pour le présent dossier, d'assouplir sa procédure, même si elle a reçu l'aval des tribunaux supérieurs.

[98] Ainsi, le Tribunal fera parvenir au procureur de l'élue et à la DCE une copie écrite des motifs, constituant la **Partie 1** de sa décision.

[99] Une fois l'audience sur la sanction terminée, le Tribunal intégrera à la décision la **Partie 2** sur les sanctions. Au final, il n'y aura qu'une seule décision pour respecter la LEDMM.

[100] Il appartiendra aux membres du Tribunal de décider si un nouveau processus pourrait éventuellement être établi.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC :

- **REJETTE** la demande en arrêt des procédures et en contestation de l'Avis d'audience sur sanction;

- **REJETTE** la demande subsidiaire;
- **FIXE** au 23 octobre 2020 l'audience sur sanction;
- **COMMUNIQUERA** aux parties les motifs écrits sur les manquements, et ce, au moins une semaine avant l'audience du 23 octobre, par mesure d'accommodement.

SANDRA BILODEAU
Juge administratif

SB/sc

M^e Pierre Robitaille et M^e Naomi Gunst
DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUÊTES
Procureurs indépendants de la Commission

M^e Charles Caza
ASTELL CAZA DE SUA AVOCATS
Procureur de l'élue

Audience tenue le 17 septembre 2020

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président

p. j. Avis de sanction du 3 septembre 2020.